

Date de publication : 26 juin 1959 - Date de téléchargement 27 juillet 2024

ARRÊTÉ ROYAL DU 10 JUIN 1959 RELATIF AU PRÉLÈVEMENT SANGUIN EN VUE DU DOSAGE DE L'ALCOOL ET FIXANT LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 15 AVRIL 1958 [...] CONTENU

Contenu

- Article 1er
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Article 5
- Article 6
- Article 7
- Article 8
- Article 9
- Article 10
- Article 11
- Article 12
- Article 13
- Article 14
- Article 15
- Article 16
- Article 17
- Annexe I.
- Annexe II. Méthode et critères de dosage de l'alcool dans le sang

Article 1^{er}

Sous les sanctions prévues par l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, le médecin requis d'opérer un prélèvement sanguin, en vertu de l'article 44bis du Code d'instruction criminelle ou de l'article 4bis de la loi du 1^{er} août 1899, ne peut s'abstenir de procéder à ce prélèvement que si ses constatations font apparaître une contre-indication formelle à cette mesure ou s'il reconnaît fondées les raisons qu'invoque, pour s'y soustraire, la personne qui doit subir la prise de sang.

Le médecin qui dans l'une ou l'autre de ces éventualités estime ne pas devoir procéder au prélèvement sanguin, relate dans un rapport établi sur-le-champ les raisons de son abstention. Ce rapport est remis à l'autorité requérante. Il peut l'être sous pli fermé si le médecin n'a pas été requis par un magistrat ou si la remise n'est pas faite directement au magistrat requérant. Le rapport, ou le pli qui le contient, est annexé aussitôt au procès-verbal.

Au cas où la personne qui doit subir le prélèvement sanguin ne se soumet pas à l'intervention du médecin requis, le fait est constaté dans le procès-verbal dressé par l'autorité requérante.

Article 2

Lorsque le prélèvement est ordonné en vertu de l'article 4bis de la loi du 1^{er} août 1899, l'autorité requérante et le médecin requis remplissent un formulaire dont le modèle constitue l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Le prélèvement est effectué directement à la veine. L'autorité requérante remet à cet effet au médecin un système de prélèvement sanguin, contenant, notamment, un tube de prélèvement et un désinfectant en solution aqueuse.

Trois étiquettes adhésives ainsi qu'un mode d'emploi spécifique de l'appareillage (reprenant le texte ci-après, imprimé en néerlandais et en français) seront joints à chaque système de prélèvement.

"Mode d'emploi

1° Placer l'aiguille sur l'adaptateur;

2° Après le placement du garrot autour du bras, prendre le tampon imbibé d'antiseptique en solution aqueuse, désinfecter soigneusement la peau avec celui-ci et ponctionner avec l'aiguille;

3° Maintenir l'aspiration jusqu'à ce que la quantité voulue de sang ait été obtenue (3 ml au moins);

4° Agiter fortement le tube afin d'assurer le mélange de l'anticoagulant et du sang;

5° Le prélèvement opéré, le corps du tube de prélèvement est immédiatement pourvu d'une étiquette portant les nom et prénom de la personne qui a subi le prélèvement ainsi que la date et le numéro du procès-verbal. Cette étiquette ne peut recouvrir le numéro d'identification du tube de prélèvement."

Le médecin procède avec tous les soins habituels d'asepsie.

Le prélèvement doit être de deux fois 3 ml (3 cm³) au moins.

Les tubes de prélèvement doivent avoir une contenance d'au moins 5 ml (5 cm³), et doivent contenir du fluorure de sodium en combinaison avec un des anticoagulants suivants: oxalate ou éthylènediaminetetra-acétate.

Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, détermine les autres conditions auxquelles doit répondre le système de prélèvement sanguin.

Voir A.M. du 27 décembre 1996 pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif, notamment, au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool.

Article 4

Le prélèvement opéré, le corps du tube de prélèvement est immédiatement pourvu d'une étiquette portant les nom et prénoms de la personne qui a subi le prélèvement ainsi que la date et le numéro du procès-verbal.

Article 5

Lorsque la personne soumise au prélèvement est assistée d'un médecin de son choix, celui-ci peut faire acter dans le procès-verbal les observations qu'il estime devoir formuler.

Article 6

Le médecin requis remet l'échantillon de sang prélevé à l'autorité requérante qui l'envoie immédiatement et par la voie la plus rapide

au laboratoire agréé que l'autorité judiciaire aura désigné pour en assurer la conservation ou, à défaut d'une telle désignation, au greffe de la juridiction compétente.

Article 7

L'autorité judiciaire requiert, pour effectuer l'analyse du sang, un expert opérant dans un laboratoire agréé.

Dans le cas où l'échantillon du sang a été déposé au greffe, cet échantillon est transmis en même temps que le réquisitoire.

L'expert procède à l'analyse aussi rapidement que les circonstances le permettent et transmet son rapport dans les sept jours de la réception du réquisitoire. Le surplus de l'échantillon est conservé dans le laboratoire auquel l'expert est attaché, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à partir du prélèvement et est ensuite remis, contre décharge au greffe du tribunal compétent.

Le § 2 de l'article 44bis du Code d'instruction criminelle est applicable à l'expert appelé à effectuer l'analyse.

Cette dernière phrase n'est en fait plus applicable puisque le § 2 de l'article 44bis du Code d'instruction criminelle a été supprimé par l'article 3 de la loi du 10 avril 2014.

Article 8

L'analyse du sang est effectuée suivant la méthode et les critères décrits dans l'annexe II du présent arrêté.

Des évaluations externes de la qualité des laboratoires qui exécutent ces analyses, seront organisées au minimum deux fois par an par Sciensano. Les laboratoires devront y participer afin de maintenir leur agrément.

Sciensano dressera un rapport d'activités sur le déroulement de ces évaluations externes. Ce rapport est adressé annuellement au Ministre de la Justice et au Collège des Procureurs généraux.

Article 9

L'officier du ministère public ou le juge d'instruction notifie les résultats de l'analyse à la personne dont le sang a été prélevé, le plus tôt possible et au plus tard dans les trente jours à partir de l'expiration du délai de sept jours prévu à l'article 7, alinéa 2.

La notification est faite par pli recommandé à la poste. Elle est réputée faite le lendemain du jour du dépôt à la poste, non compris les dimanches et jours fériés. Elle peut également être faite verbalement par le magistrat ou par l'officier de la police judiciaire qu'il délègue; il est dressé, dans ce cas, procès-verbal de cette notification.

L'intéressé est en même temps averti que, s'il estime devoir faire procéder à une seconde analyse, il doit user de ce droit dans les quinze jours à compter du jour de la notification.

Article 10

L'intéressé qui entend faire procéder à une seconde analyse, doit adresser une demande à cette fin, par pli recommandé à la poste, au laboratoire agréé choisi par lui ou à un expert opérant dans un tel laboratoire. Il transmet en même temps, par pli recommandé, une copie de cette demande au magistrat qui a fait la notification prévue à l'article 9. La demande et la transmission sont réputées réalisées à l'égard du laboratoire ou de l'expert choisi le lendemain du jour du dépôt à la poste, non compris les dimanches et jours fériés.

La demande doit mentionner les nom et prénoms du requérant, le laboratoire dans lequel a été effectuée la première analyse et, si la demande est adressée à ce même laboratoire ou à un expert y opérant, le conseil technique éventuellement choisi par l'intéressé pour contrôler la seconde analyse.

L'analyse doit être effectuée conformément aux règles fixées à l'article 8. Les résultats en sont remis à l'intéressé avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande et les autorités judiciaires sont en même temps informées de cette communication par le laboratoire.

Si l'intéressé entend faire procéder à l'analyse dans un laboratoire autre que celui dans lequel a été effectuée la première analyse, ce dernier transmet au plus tôt, sur la demande qui lui en est faite, l'échantillon de sang au laboratoire choisi. La conservation du surplus de l'échantillon et sa remise au greffe compétent, conformément à l'article 7, alinéa 3, incombent dans ce cas au laboratoire dans lequel est effectuée la nouvelle analyse.

Article 11

L'agrément des laboratoires, prévue par l'article 44bis du Code d'instruction criminelle et par l'article 4ter de la loi du 1^{er} août 1899, est accordée par Nous, dans les conditions déterminées à l'article 12, sur avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel le laboratoire est établi.

Les demandes d'agrément doivent être adressées par écrit au Ministre de la santé publique et de la famille.

Article 12

L'agr ation, vis e   l'article 11, ne peut  tre accord e que si le demandeur  tablit:

1° que la conservation du sang pr lev  est assur e et que l'analyse de celui-ci est effectu e par une personne de conduite irr prochable, offrant les garanties voulues de comp tence et d'exp rience qui r sultent, d'une part, de la possession d'un dipl me de pharmacien, de docteur en m decine, de docteur ou licenci  en sciences chimiques ou de licenci  en sciences biochimiques et, d'autre part, de la justification d'une pratique des analyses biologiques d'au moins cinq ans;

2° que le laboratoire dispose des installations, de l'appareillage, du mat riel et des produits n cessaires pour assurer la conservation des  chantillons de sang et d terminer le taux d'alcool de ceux-ci;

3° qu'un service de r ception des  chantillons de sang y est organis .

Article 13

Tout laboratoire agr e pour faire les analyses est soumis en tout temps   l'inspection des services ressortissant au minist re de la sant  publique et de la famille.

L'agr ation peut  tre suspendue ou retir e par Nous si les conditions  nonc es aux articles pr c dents cessent d' tre r unies ou s'il est mis obstacle   l'inspection pr vue   l'alin a pr c dent.

Article 14

Jusqu'au jour d termin  par Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Sant  publique et de la Famille le pr l vement sanguin peut  galement  tre op r    l'aide des v nules actuellement en usage.

Article 15

Jusqu'  ce jour les laboratoires qui, avant l'entr e en vigueur du pr sent arr t ,  taient charg s par les autorit s judiciaires de proc der   l'analyse du sang en vue du dosage de l'alcool, sont r put s agr es   cette fin. Jusqu'  ce jour ils peuvent, par d rogation   l'article 8, effectuer ces travaux conform ment   la m thode suivie et   l'aide de l'appareillage utilis  jusqu'  ce moment.

Article 16

La loi du 15 avril 1958 modifiant le Code d'instruction criminelle, la loi du 1^{er} ao t 1899 portant r vision de la l gislation et des r glements sur la police du roulage et l'arr t -loi du 14 novembre 1939 relatif   la r pression de l'ivresse entre en vigueur en m me temps que le pr sent arr t .

Article 17

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Sant  publique et de la Famille sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l' xecution du pr sent arr t .

Annexe I.

Formulaire à remplir lors du prélèvement sanguin pour le dosage de l'alcool.

A. A remplir par le verbalisant.

1. Nom et qualité du verbalisant.
2. Numéro et date du procès-verbal.
3. Identité de la personne examinée.
4. Nom et adresse du médecin requis.
5. Heure de l'accident.
6. Heure à laquelle le prélèvement a été opéré.
7. Boissons alcooliques que l'intéressé déclare avoir consommées au cours des dernières vingt-quatre heures. Nature, quantité et moments. <i>N.B.</i> – Le moment de la dernière consommation doit être plus particulièrement précisé. Il convient, en outre, d'indiquer le lieu.
8. Numéro [du tube de prélèvement.] (<i>A.R. 23.12.1996, art. 3; entrée en vigueur le 31.12.1996</i>)

Le verbalisant,

B. A remplir par le médecin.

La prise de sang doit être pratiquée au moyen [d'un tube de prélèvement] remis au médecin. La désinfection de la peau doit être faite au moyen du produit joint au [tube de prélèvement]. Le prélèvement doit être de 5 cm³ au moins. Après le prélèvement le [tube de prélèvement] doit être soigneusement agité. (*A.R. 23.12.1996, art. 4; entrée en vigueur le 31.12.1996*)
Aux termes de l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1849, les médecins qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière criminelle, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

a) La démarche de l'intéressé est-elle assurée ?
b) Son haleine sent-elle l'alcool ?
c) Son élocution est-elle normale ?
d) L'intéressé présente-t-il des symptômes de commotion cérébrale ?
e) A-t-il vomi ?
f) L'intéressé signale-t-il être atteint d'une affection médicales ?
g) Autres constatations d'ordre médical :

Le médecin,

Annexe II. Méthode et critères de dosage de l'alcool dans le sang

Le dosage de l'alcool dans le sang est réalisé avec une technique de chromatographie en phase gazeuse répondant aux critères ci-dessous

1. Le laboratoire dispose d'une procédure standard détaillée décrivant:

1.1. Le type de colonne utilisée et les conditions de l'analyse. Ces conditions doivent garantir une séparation complète des pics obtenus pour les composants suivants: éthanol, méthanol, acétone, isopropanol et standard interne.

1.2. Le choix du standard interne et sa procédure d'utilisation.

1.3. La procédure de validation des résultats.

2. Le pouvoir de séparation de la colonne doit pouvoir être démontré de manière régulière pour les composants cités ci-dessus (approximativement 1 g/L); la fréquence de ce contrôle est fixée par écrit.

3. La fréquence de l'étalonnage, le nombre de contrôles (minimum 2 de niveaux différents) et les blancs (minimum 1) introduits par série d'analyses sont fixés par écrit.

4. Un dossier de validation doit être disponible avec une description de la limite de détection, de la limite de quantification, de la répétabilité, de la reproductibilité et de la linéarité (entre 0g/L et 3,0 g/L) de la méthode utilisée. Le biais est également calculé à partir d'un matériau de référence certifié (dilué ou non à des concentrations de 0,20, 0,50 0,80 1,20 et 1,50 g/L).

Moyenne analytique*(g/L)	Biais max**
0-0,40	15 % (valeur cible 0,20 g/L)
0,41-0,69	5 % (valeur cible 0,50 g/L)
0,70 en hoger	3 % (valeurs cibles 0,80, 1,20 en 1,50 g/L)

Moyenne*: moyenne des 2 mesures exprimée en g/L

Biais max**: biais maximum admis de la méthode

L'échantillon est analysé en double. La différence entre ces 2 analyses doit répondre aux critères décrits dans la table ci-dessous.

Moyenne analytique* (g/L)	Diff max**
0-0,40	12 %
0,41 et plus	8 %

Moyenne*: moyenne des 2 mesures exprimée en g/L

Diff max**: différence maximum admise entre les deux mesures

5. Le laboratoire dispose d'une procédure standard décrivant la manière d'établir un rapport d'expertise.

6. Le résultat repris dans le rapport final est la moyenne des deux analyses moins 0,10g/L pris comme facteur de correction de l'incertitude.

7. Les instructions suivantes doivent être respectées pour les recalculs:

Le coefficient de métabolisation utilisé est le coefficient généralement scientifiquement accepté de 0.15g/L par heure pendant les 4 premières heures de la phase d'élimination et de 0.10g/L par heure pendant les deux heures suivantes. La procédure de recalcul n'est effectuée que pour une période maximale de 6 heures.

Un recalcul n'est effectué que si la moyenne des 2 mesures moins 0,10g/L est supérieure ou égale à 0.20g/L.